



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
sur la **Voie Communale**, chemin de Cassedoat
commune de MISSON

Le Maire de MISSON,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 19 avril 2024 par laquelle **ENSIO SUD**, demeurant – 650, avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ demande **L'Autorisation de Réalisations de Travaux (remplacement du poteau télécom n° 315769)**, sur la **Voie Communale** chemin de Cassedoat, commune de MISSON ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur la **VC** chemin de Cassedoat, commune de MISSON, effectués par **ENSIO SUD**, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide de panneaux de signalisation et/ou feux tricolores ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la **Voie Communale** ainsi que celle des agents de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 21 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus, de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation sur la **Voie Communale** chemin de Cassedoat, commune de MISSON, sera réglementée pour une circulation de tous les véhicules par voie unique à sens alterné et l'alternat sera réglé par panneaux de signalisation et/ou feux tricolores en vue du déroulement des travaux concernant des travaux (remplacement du poteau télécom n° 315769) par **ENSIO SUD**



ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit et dans l'emprise des chantiers :

- dépassements interdits quelles que soient la largeur de chaussée laissée libre à la circulation.
- Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3.
- limitation de vitesses à 50 km/h matérialisée par un panneau B 14.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié (*schémas types CF 22-23-24 – signalisation temporaire – routes bidirectionnelle du SETRA*).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **ENSIO SUD**.

Le double sens de circulation sera rétabli, **éventuellement**, sur voies réduites chaque soir, en période hors chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à **chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MISSON**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de **MISSON**, le Directeur de **ENSIO SUD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de **POUILLON**
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de **POUILLON**
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

A **MISSON**, le 20 avril 2024

Le Maire,
Bernard **MAGESCAS**



Chantiers fixes

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

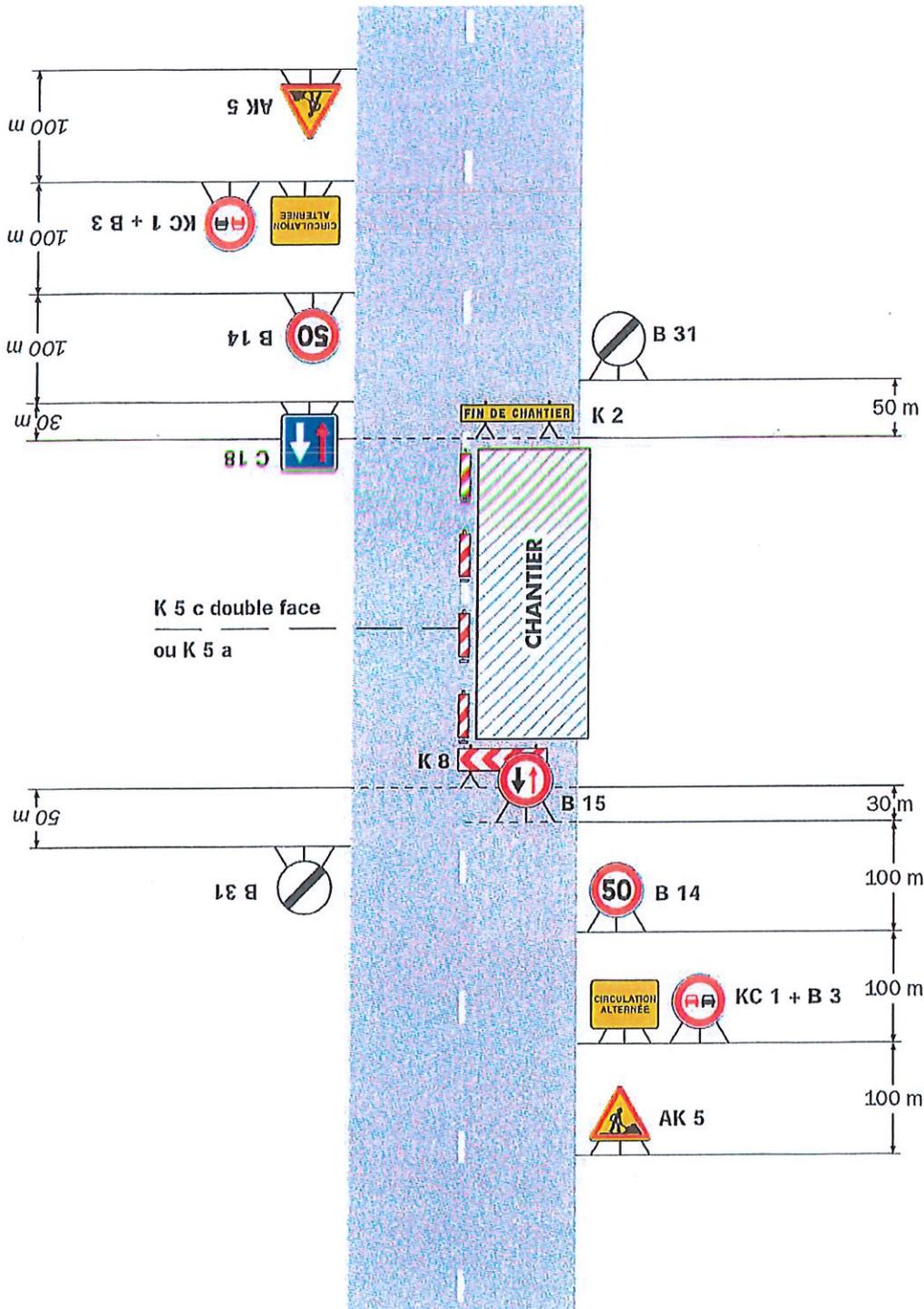
Publié le

ID : 040-214001869-20240420-AC20042024-AR



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

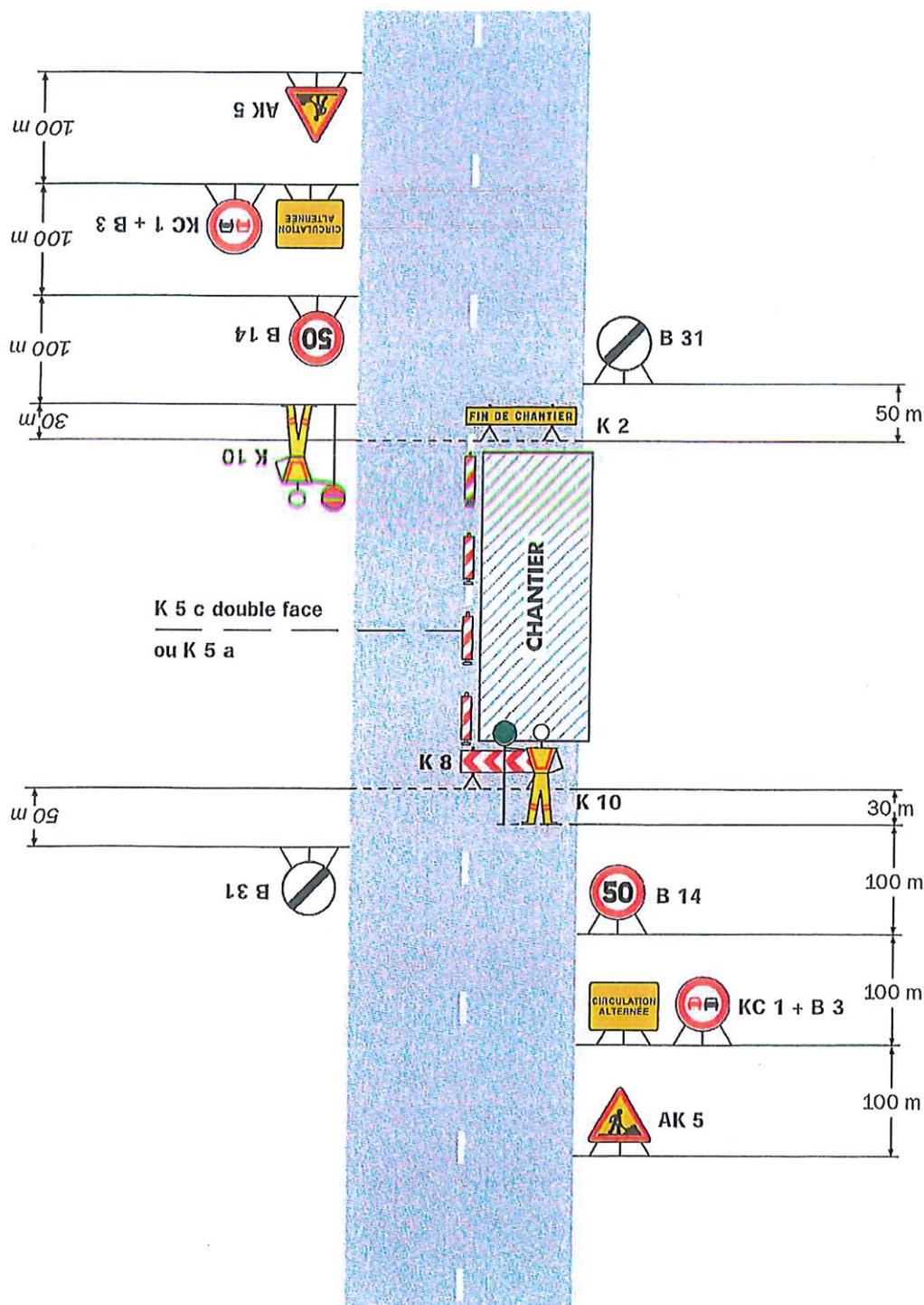
Publié le

ID : 040-214001869-20240420-AC20042024-AR



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

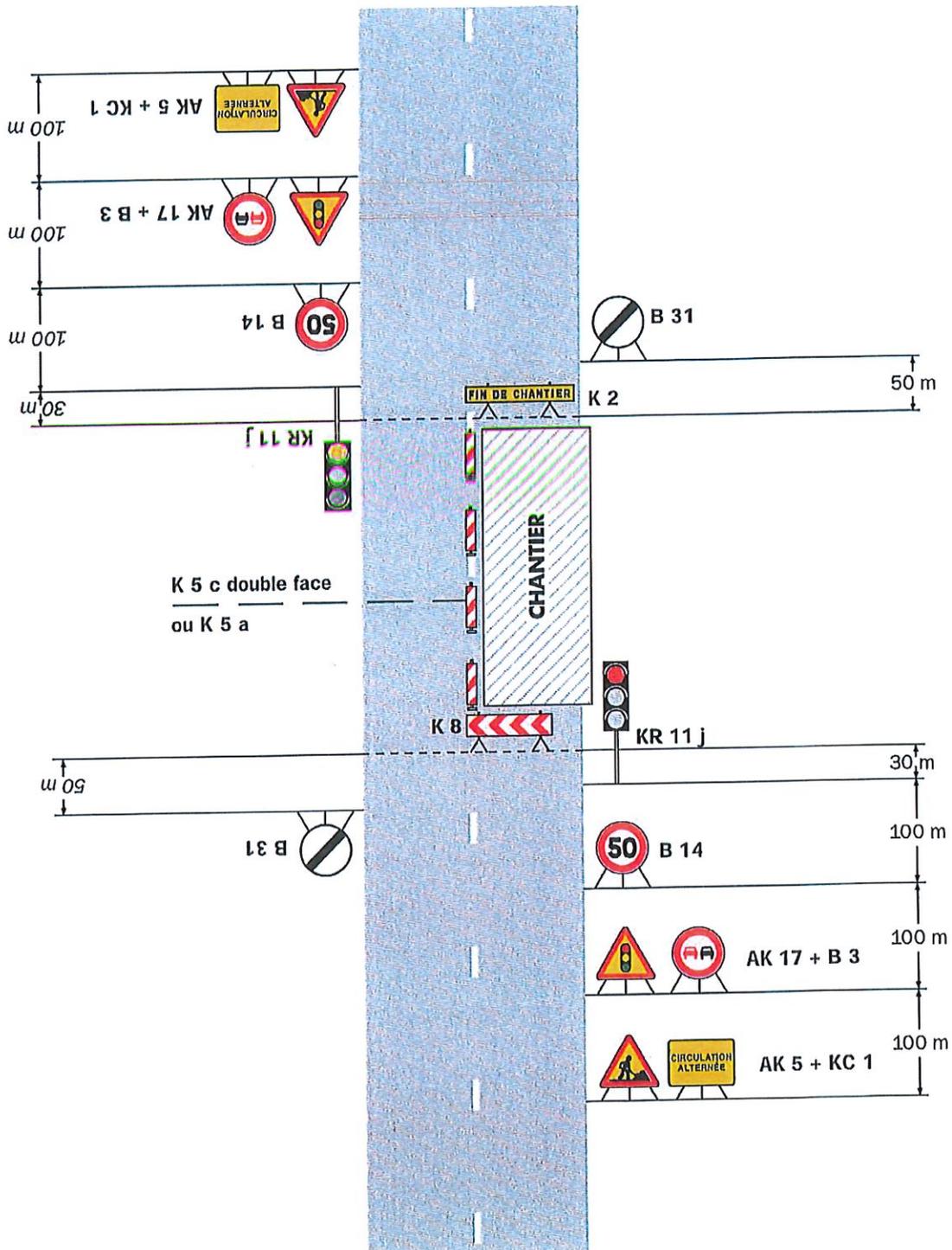
Publié le

ID : 040-214001869-20240420-AC20042024-AR



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.